

**QUELS DISPOSITIFS
DE SOUTIEN POUR
QUELLES ENTREPRISES ?
NOUVELLES
RESTRICTIONS
SANITAIRES**



MEDEF

Ressources utiles :

- [synthèse des mesures de soutien par le ministère de l'Économie](#) ;
- [FAQ sur les mesures de soutien par le ministère de l'Économie - Mis à jour au 18 novembre 2020](#) ;
- [toutes les FAQ sur les mesures de soutien](#) ;
- [COVID-19 : les mesures de soutien pour les entreprises](#) ;
- [outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises élaboré par le ministère de l'Économie](#) ;
- [coronavirus - Les mesures utiles aux entreprises, page web de la CCI](#) ;
- [quelles aides pour les entreprises impactées par la COVID-19 ? - Bpifrance](#) ;
- [numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#) ;
- [guichet unique pour les entreprises dans le plan tourisme](#).

DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE ET DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
PGE			
Banques	Prêt garanti par l'État (PGE) Ressources utiles <ul style="list-style-type: none">• Pour en savoir plus sur le PGE• Pour obtenir l'attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de Bpifrance	<ul style="list-style-type: none">• Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.• La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 1,5 Md€ de CA. Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %.• Le coût de la garantie est fixé par l'État. Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État.• Le remboursement des intérêts et de la commission de garantie est exigée à la fin de la première année.• Deux à quatre mois avant la date anniversaire de souscription du PGE, les chefs d'entreprise sont invités à étudier avec leurs banquiers les modalités de remboursement souhaitées : l'entreprise doit décider de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans. Elle peut également demander un décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans. Cette demande sera systématiquement acceptée.	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les entreprises et tous les professionnels, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...).• Le PGE sera commercialisé par les banques jusqu'en juin 2021 (au lieu de décembre 2020 précédemment).

Banques	<p>PGE saison</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE saison • Pour en savoir plus sur le PGE Aéro 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (voir ci-dessus), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos. • Le PGE Aéro est un PGE avec un plafond adapté pour les seules entreprises de la filière aéronautique définie dans l'arrêté du 15 septembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> - les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers ; - les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers). <p>Il permet d'ajouter au montant maximum de PGE « classique » un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les fournisseurs : « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 » ; - pour les plateformes : « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière ». 	<p>Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.</p>
Prêts de l'État pour les entreprises en difficulté			
CODEFI	<p>Prêts bonifiés et avances remboursables</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts à taux bonifié • Fiche sur les avances remboursables 	<p>Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné aux entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés, ayant des difficultés à obtenir un PGE et dont les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. • Les montants des avances remboursables sont plafonnés 800000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. • Les montants des prêts bonifiés sont limités à 25 % du CA 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.
CODEFI	<p>Prêts FDES</p>	<p>Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 Md€, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.</p>	<p>Principalement pour les entreprises en difficulté de +250 salariés (ETI).</p>
CODEFI	<p>Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts participatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt participatif de 10000 à 50000 euros destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan : prêts « junior », à rembourser en 7 ans au taux de 3,5 %. • Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE et PME de moins de 50 salariés n'ayant pas obtenu de PGE, et justifiant de perspectives réelles de redressement de l'exploitation. • Prêts accessibles jusqu'en juin 2021 (au lieu de décembre 2020).

Dispositif d'aide à la gestion de la trésorerie			
Factor/société d'affacturage	<p>Garantie du financement des commandes par l'État</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • FAQ sur le recours à l'affacturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de commandes, garanti par l'État, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie. • Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le financement reste octroyé par le factor, et non l'État. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises, avec une attention particulière pour les TPE et PME dans les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - de l'industrie ; - du commerce de gros ; - du bâtiment, construction, et travaux publics ; - plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement. • Pour rappel, les factors sont libres d'accepter ou refuser l'octroi du dispositif aux entreprises. • Sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.
Dispositifs Bpifrance			
Bpifrance	<p>Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmée »</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contact Bpifrance <p>Pour obtenir une garantie Bpi, s'adresser à sa banque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La garantie peut être portée à 90 %. • Si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté, et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 %. • Si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est 2,50 %. • La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué. • Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) : <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; - 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI. 	<p>Peuvent bénéficier de ce fonds les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), quelle que soit leur date de création. Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p>

<p>Bpifrance</p>	<p>Fonds Garantie Trésorerie</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contact Bpifrance <p>Pour obtenir une garantie Bpi, s'adresser à sa banque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La garantie peut être portée jusqu'à 90 %. • Pour les PME : <ul style="list-style-type: none"> - la quotité maximum est de 90 % ; - la commission est de 1,25 %. • Pour les ETI : <ul style="list-style-type: none"> - la quotité maximum est de 90 % ; - si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 % ; - si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est de 2,50 %. • Plafond de risques maximum (toutes banques confondues) : <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; - 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI. • Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme. La durée de la garantie, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière. 	<p>Elle s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) quelle que soit leur date de création. Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p>
<p>Bpifrance</p>	<p>Prêt Atout</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus d'informations sur le Prêt Atout • Obtenir le Prêt Atout 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt Atout de Bpifrance est un crédit sans garantie, d'un montant de 50000 à 5000000 € pour les PME, et jusqu'à 30000000 € pour les ETI. • Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE, PME, ETI qui « traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire de COVID-19 ». • Ce prêt financera : <ul style="list-style-type: none"> - un besoin de trésorerie ponctuel ; - une augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR), lié à la conjoncture. • Tous les secteurs d'activité sont concernés, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750000 €, et les entreprises en difficulté).
<p>Bpifrance</p>	<p>Prêt Rebond</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus d'informations sur le Prêt Rebond • Obtenir le Prêt Rebond 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant du prêt rebond est variable selon les régions. • Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10000 € et un maximum de 300000 €. • La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. • Le taux fixe préférentiel peut varier selon les régions. 	<p>Sont concernées par le Prêt Rebond les PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750000 €).</p>
<p>Bpifrance</p>	<p>Fonds de renforcement des PME (FRPME)</p>	<p>Le FRPME intervient, entre 0,5 et 5 M€, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions (OBBSA) sur des opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - financement de Besoin en fonds de Roulement (BFR) ; - renforcement ou de restructuration de haut de bilan. 	<p>PME ou petites Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), industrielles ou de services, réalisant au moins 5 M€ de chiffre d'affaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir la liste des activités éligibles

Bpifrance	French Tech Bridge	Financements pouvant aller de 100000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.	Start-up de moins de 8 ans dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.
-----------	---------------------------	--	---

ACTIVITÉ PARTIELLE

	Activité partielle de droit commun jusqu'au 31 mars 2021	Activité partielle de droit commun à compter du 1^{er} avril 2021	Activité partielle de longue durée du 01 juillet 20 au 30 juin 2022
Déclenchement	Décision unilatérale + autorisation administrative	Décision unilatérale + autorisation administrative	Accord d'entreprise ou de branche + validation par la DIRECCTE
Durée	12 mois renouvelables (maximum 36 mois avec engagements)	À compter du 1 ^{er} juillet 2021 : 3 mois renouvelables (maximum 6 mois)	6 mois renouvelables (maximum 2 ans)
Indemnité versée au salarié	70 % du salaire brut	Règle générale : 60 % du salaire brut (plafond 4,5 SMIC) Exceptions : 70 % du salaire brut en cas de secteurs protégés, fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski	70 % du salaire brut (plafond 4,5 SMIC)
Allocation versée à l'employeur	Règle générale : 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) Exceptions : 100 % de l'indemnité versée (70% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour : - les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 ; - les fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski.	Règle générale : 60 % de l'indemnité versée (36 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) Exceptions : - jusqu'au 30 avril 2021 : 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour les secteurs listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 si baisse de CA de moins de 80 % (règle non stabilisée, en attente des textes officiels) ; - jusqu'au 30 juin 2021 : 100 % de l'indemnité versée (70 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) pour : - les secteurs des annexes 1 et 2 si baisse de CA de 80 % (règle non stabilisée en attente des textes officiels) ; - les fermetures administratives, les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski.	Règle générale : 85 % de l'indemnité versée (60% du salaire brut/plafond 4,5 SMIC) Depuis le 1^{er} novembre 2020, exception pour les entreprises bénéficiant d'un taux dérogatoire plus favorable
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	L'accord définit les engagements en termes d'emploi

FONDS DE SOLIDARITÉ VOLET 1 - DGFIP

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020

Nb de salariés	Perte de CA (1 ^{er} -31 déc. 2020)	Secteur d'activité	Perte de CA pendant le 1 ^{er} confinement (15 mars-15 mai 2020) ou le 2 ^e (1 ^{er} -30 nov. 2020)	Perte de CA (1 ^{er} -31 décembre 2020)	Montant subvention en décembre 2020
Pas de seuil	/	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2020	/	/	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10000€ ; - soit 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200000€.
		Annexe 1	/	Perte ≥ 70 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10000€ ; - soit 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200000€.
			/	Perte entre 50 et 70 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10000€ ; - soit 15 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200000€.
		Annexe 2	Perte ≥ 80 % Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % du CA • Si la perte de CA est > 1 500€, la subvention est de minimum 1 500€ et s'élève à : - soit 20 % du CA mensuel, avec un plafond de 200000€ ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10000€.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % du CA . • Si la perte de CA est > 1 500€, la subvention est de minimum 1 500€ et s'élève à 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10000€.
		≤ 50 salariés		Perte < 80 % et perte < 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 50 %
Pas de seuil		Commerces en stations de ski	/	Perte ≥ 70 %	Une indemnisation égale : - soit à 20 % du CA , avec un plafond de 200000€ ; - soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10000€.
			Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % du CA. • Si la perte de CA est > 1 500€, la subvention est de minimum 1 500€ et s'élève à 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10000€. 	
≤ 50 salariés		Autres entreprises	/	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1500€

Le formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes du mois de décembre 2020 était en ligne du 15 janvier au 28 février 2021 sur le [site web de la DGFIP](#) et disponibles jusqu'au 31 mars 2021. Les nouvelles aides concernant les entreprises des secteurs S1 bis et les commerces en stations de ski font l'objet de formulaires spécifiques mis en ligne depuis le 9 février sur le site web de la DGFIP.

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021

Nb de salariés	Perte de CA (1 ^{er} -31 janvier 2021)	Secteur d'activité	Perte de CA pendant le 1 ^{er} confinement (15 mars-15 mai 2020) ou le 2 ^e (1 ^{er} -30 novembre 2020)	Perte de CA (1 ^{er} -31 janvier 2021)	Montant subvention en janvier 2021
	/	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} et le 31 janvier 2021	/	/	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10000€ ; - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200000€.
Pas de seuil	Perte ≥ 50 %	Annexe 1	/	Perte ≥ 70 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10000€ ; - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200000€.
			/	Perte entre 50 et 70 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de : - soit 10000€ ; - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200000€.
		Annexe 2	Perte ≥ 80 % Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500€, la subvention est de minimum 1 500€ et s'élève à : - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200000€ ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10000€.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500€, la subvention est de minimum 1 500€ et s'élève à : - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200000€ ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10000€.
≤ 50 salariés		Perte < 80 % et perte < 10 % entre 2019 et 2020	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €	
Pas de seuil		Commerces en stations de ski	/	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500€, la subvention est de minimum 1 500€ et s'élève à : - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200000€ ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10000€.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500€, la subvention est égale à 100 % du CA. • Si la perte de CA est > 1 500€, la subvention est de minimum 1 500€ et s'élève à : - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200000€ ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10000€.
≤ 50 salariés		Autres entreprises	/	Perte ≥ 50%	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500€.

Le formulaire de demande d'aide au titre du mois de janvier 2021 est en ligne sur le site [web de la DGFIP](#) depuis le 24 février et sera disponible jusqu'au 31 mars 2021.

Le décret énonçant les critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 n'a pas encore été publié

Ressources utiles :

- [FAQ sur le fonds de solidarité](#) ;
- [lien vers la page dédiée de la DGFIP](#) ;
- [décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [décret n°2021-192 du 22 février 2021 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [décret n°2021-129 du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#) ;
- [les annonces de Bruno Le Maire du 14 janvier 2021](#).

REPORT ET EXONÉRATIONS DE CHARGES

EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF	<p>Exonération des charges patronales et crédit de charges patronales et salariales URSSAF</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 9 de la LFSS pour 2021• Décret du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021	<p>L'exonération est applicable pendant 4 mois jusqu'au 31 décembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020 pour les entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée ou à compter ;- pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020 et pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer.	<ul style="list-style-type: none">• Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis :<ul style="list-style-type: none">- qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées ;- ou, qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.• Employeurs de moins de 50 salariés qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter.

REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF et Agirc-Arrco	Report des charges salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco sans application des majorations et pénalités de retard.	<ul style="list-style-type: none"> • Applicable pour les échéances des 5 et 15 mars 2021. • Demande préalable à formuler sur son compte en ligne. Demande tacitement acceptée en l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures. 	Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Ressources utiles :

[Communiqué de presse de l'ACOSS du 26 janvier 2021](#)

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
DGFIP	Délais de paiement des impôts directs Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Annonces de Bruno Le Maire du 20 octobre 2020 • Foire aux questions sur les reports d'échéances fiscales • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). • Les demandes seront examinées au cas par cas. • De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande. 	Toutes entreprises ayant des difficultés dues à la crise sanitaire.

LA PRISE EN CHARGE DES LOYERS

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises locataires concernées
DGFIP	Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout bailleur, qui consent à des abandons ou renoncements définitifs de loyers échus au titre du mois de novembre, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncements de loyers. • Pour les locataires dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée aux deux tiers du montant du loyer mensuel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers dus par les entreprises locataires de moins de 5000 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration, culture, événementiel, sport (liste S1). • avoir un effectif de moins de 5000 salariés. (lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale, l'ensemble des salariés est pris en compte pour le calcul de l'effectif).